

IMPACTS SOCIOJURIDIQUES SUR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BOIS A ALIBUKU DANS LA TSHOPO

¹Fiston WANDJA SALUMU, ²Sylva ILUNGA MUNYNGU, ³Paul MUMBAMBI
MUTANGALA

¹Licencié en DPJ à la Faculté de Droit de l'UNIKIS, Chef de Travaux et enseignant des Universités, Coordonnateur Provincial des Droits de l'Homme au CIFDH, et apprenant au Troisième Cycle à la Faculté de Droit de l'UNIKIS.

²Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani, Chef de Département de Droit Privé et Judiciaire. Auteur de plusieurs publication scientifique, et Enseignant visiteur dans plusieurs Universités

³Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani et enseignant chercheur dans le domaine des sciences juridiques et DG de Tacky Service.

Corresponding Author :

To Cite This Article : IMPACTS SOCIOJURIDIQUES SUR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BOIS A ALIBUKU DANS LA TSHOPO (F. W. SALUMU, S. I. MUNYNGU, & P. M. MUTANGALA, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(2), 39-47. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-2-49>

SYNTHESE

L'exploitation industrielle dans les concessions forestières à Alibuku, se vérifie par fait que le non-respect de cahier de charge par des concessionnaires, l'entretien par ces derniers des divisions sociales et des mécontentements au sein des populations avec des espaces de débats, discussions voire des disputes et conflits de la vie sociale entraînent la coexistence de plusieurs ordres juridiques au sein des populations riveraines dépassant le strict monopole coercitif de l'Etat.

Ainsi, la démarche pondère les concepts juridiques par rapport à la réalité sociale vécue par des populations, soulignant que le droit doit être trop humain pour être une ligne droite. De ce fait, il faudrait avouer que l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC est un défi permanent pour les acteurs publics, les acteurs privés, les bailleurs de fonds et les organisations de la société civile et cela, en dépit des efforts engagés depuis une quinzaine d'années. Le processus engagé depuis 2002 avec la promulgation de la loi portant code forestier visait à faire du secteur forestier un levier économique d'une grande importance tout en respectant la durabilité sociale et environnementale.

MOTS CLÉS: Impact, sociojuridique, exploitation industrielle et bois

SYNTHESIS

Industrial operations within the Alibuku forest concessions demonstrate that the failure of concession holders to comply with their contractual obligations—coupled with their role in fostering social divisions and discontent among local communities—leads to the coexistence of multiple legal orders among riverside populations, extending beyond the State's strict monopoly on coercion.

Thus, this approach balances legal concepts against the social realities experienced by the population, underscoring the idea that the law must be sufficiently human not to follow a rigid, straight line. Consequently, it must be acknowledged that improving forest governance in the DRC remains an ongoing challenge for public and private actors, donors, and civil society organizations, despite efforts undertaken over the past fifteen years. The process initiated in 2002 with the enactment of the Forest Code aimed to transform the forestry sector into a major economic driver while upholding social and environmental sustainability.

KEYWORDS: Impact, socio-legal, industrial exploitation, and timber

INTRODUCTION

En RDC, depuis 1992, après le sommet de Rio de Janeiro, la contestation de ce système sectoriel se précise à travers le thème de la foresterie communautaire, et tout récemment par l'émergence de la problématique de l'autochtonie. La plainte, couronnée de succès, d'association « Pygmées » contre la Banque Mondiale auprès du Panel d'inspection de cet organisme a été relayée par de grandes ONG internationales et la question des « peuples indigènes », presque ignorée en Afrique jusqu'alors, a tendance à remplacer la conservation comme principal vecteur de contestation de l'exploitation industrielle¹.

Ainsi, en République Démocratique du Congo, un pays disposant d'une forêt considérée comme le poumon de l'humanité, de par sa grandeur et par la quantité importante du carbone qu'elle séquestre², il va plus nécessaire que ses forêts attirent la curiosité de plus d'un continent. C'est dans ce cadre que ce pays s'est résolument engagé de protéger cette ressource renouvelable, qu'est la forêt du bassin du Congo.

A cet effet, les nouvelles politiques forestières sont le plus souvent définies et mises en place dans un contexte plus large de décentralisation politique et déconcentration administrative qui conduit à poser la question de la bonne gouvernance et amène à une définition des fonctions de l'Etat à tous les niveaux de l'administration³.

Les Etats, conscients des enjeux existants autour de la gestion des ressources naturelles et particulièrement des ressources forestières, ont pris diverses mesures successives pour assurer la protection et l'exploitation rationnelle de ces ressources. C'est ainsi que, depuis 2002, la RDC s'est engagée dans la réforme forestière dans le souci de permettre à la forêt de remplir ses 3 fonctions essentielles, à savoir, écologique, économique et sociale, d'où l'apparition du code forestier en 2002. La Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier de la République Démocratique du Congo a été adoptée en abrogation du Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier.

Dans cette optique, l'Etat congolais se voit obligé de protéger ses forêts par une gouvernance forestière conformément au prescrit de l'Article 53 al.2 de la Constitution en vigueur qui prévoit que l'Etat veille à la protection de l'environnement⁴, en mettant en œuvre les dispositions de l'Article 52 du Code forestier. Etant une nécessité fondamentale et récente de la RDC, il est évident de mettre en place un contexte radicalement nouveau pour les administrations forestières dans le but de contraindre l'Etat à penser en profondeur sur la création de sa politique forestière, et les modalités de sa mise en œuvre⁵, car il se fait des constats alarmants qui se trouvent en marge des accords dans le cadre de la protection de l'environnement, en luttant contre l'abattage illicite des bois.

C'est dans cette logique qu'un répertoire des travaux a été réalisé par les auteurs suivants : Marie-Bernard DHEDYA LONU, KATEMTERA CIZA, HASSAN FAOUZI, LIKWANDJANDJA MUPIRA et Sylva Ilunga MUNYUNGU et alii.

À lire les travaux des auteurs précités, la présente recherche se rapproche de ces derniers par le fait d'aborder aussi l'exploitation forestière. Cependant, elle se démarque de ces derniers par le fait d'aborder l'exploitation industrielle des bois à Alibuku en relevant les conséquences sociojuridiques.

CONSIDERATION GENERALE ET MILIEU D'ETUDE PRÉSENTATION DU MILIEU D'ÉTUDE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE À ALIBUKU

Les lignes qui suivent décrivent le milieu d'étude sous plusieurs aspects de la manière suivante :

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

La concession de la Compagnie de Transport et d'exploitation Forestière (COTREFOR) se situe en Province de la Tshopo, en plein cœur de la cuvette centrale en région

Guinéo- Congolaise à cheval sur le territoire de Banalia, de Bafwasende et la ville de Kisangani (collectivité/secteur Lubuya Bera). Quatre groupements de ces territoires sont principalement concernés par l'exploitation forestière au sein de cette concession. Il s'agit des groupements Abata (30.328 Ha), Bevenzeke (141.699 Ha), Bangba (42.117 Ha) et Boumbwa (59.069 Ha)⁶.

¹ KARSENTY, A. et Al., Op.cit., p.4

² Lire Déclaration de la RDC sur le point 4(situation des forêts du monde 2024) de l'ordre du jour du COP 27 disponible sur <https://www.fao.org>, consulté le 03/08/2025

³ BERTTHRAND, A. et Al., *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, L'Harmattan, Paris, 2006, p.91

⁴ Article 53 al. 3 de la Constitution de la RDC, du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006

⁵ BERTTHRAND A. et Al., Op.cit., p.91

⁶ DHEDYA LONU MB., op.cit, 2017-2018, p.54

La superficie totale officielle de la Concession Alibuku est, avant agrément du Plan d'Aménagement, de 275 058 ha, selon le Contrat de Concession, et la superficie totale de la Concession mesurée sur SIG, et après modification suite à l'Inventaire d'Aménagement et les précisions apportées sur la Concession, s'élève à 263 637 ha⁷.

VEGETATION ET LA FAUNE

D'après Bola cité par Dhedy LONU, la végétation originelle de Kisangani et ses environs est la forêt ombrophile, profondément modifiée par l'action anthropique. Elle a laissé place à beaucoup de groupements rudéraux herbacés, adventices, post-cultureux et à de nombreux arbres tant relictuels qu'introduits. A la périphérie de la ville, on trouve des formations forestières secondaires, rarement quelques lambeaux de forêt primaire, et des groupements sur sols hydromorphes⁸.

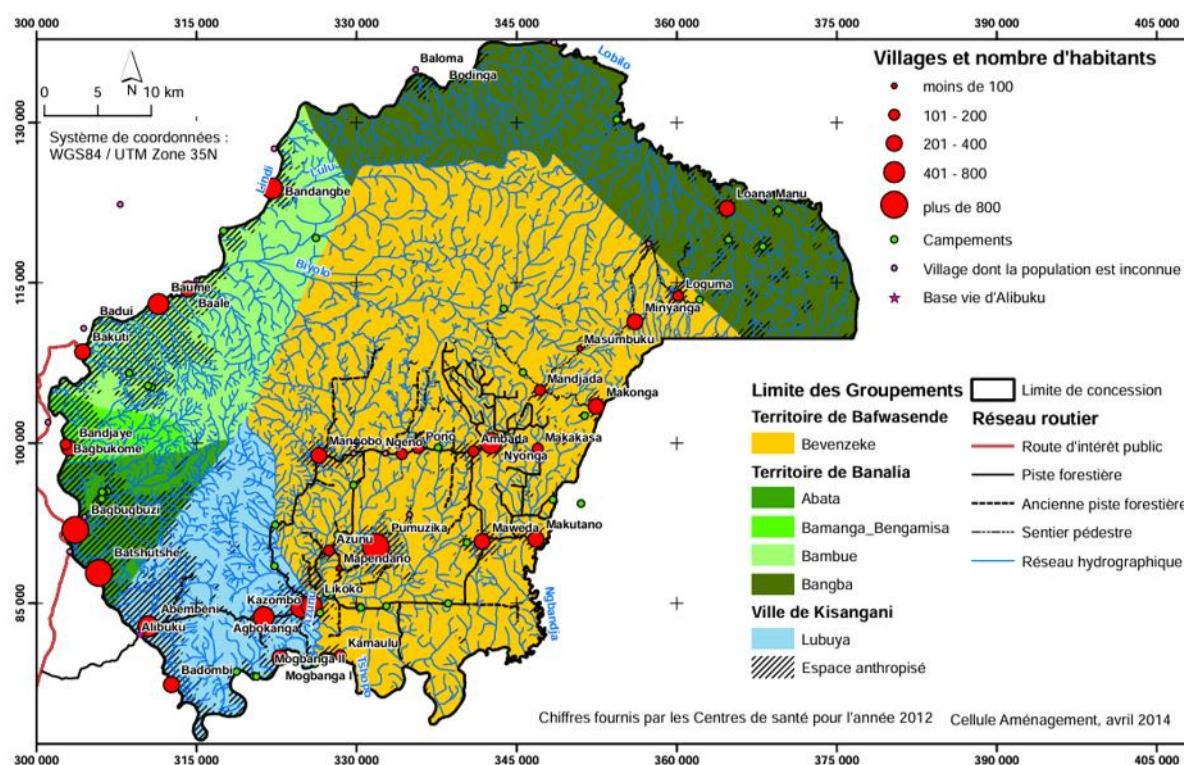
Les essences actuellement valorisées dans la République Démocratique du Congo sont représentées en relative faible quantité sur la Concession 18/11-Alibuku, à l'exception du Padouk. En revanche, la concession offre une ressource abondante et diversifiées parmi les essences valorisables à court terme⁹.

SITUATION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

La Concession Alibuku intègre les terroirs de 36 entités villageoises (villages ou campement permanents), qui se trouvent soit au sein de la Concession soit à sa périphérie proche. 28 de ces entités ont été enquêtées. Les autres entités n'ont pas été enquêtées car elles se trouvent sur l'axe « Diamantaire » très difficile d'accès. Au sein des limites de la Concession, les villages et campements présents hébergent une population totale de 24 551 habitants ; la densité de population estimée sur la Concession étant d'environ 9,31 habitants/km². Cette population n'est pas répartie de façon homogène sur la Concession. Elle se concentre sur 4 axes, en « évitant » le centre de la Concession :

1. L'axe de la Lindi se trouvant à l'Ouest et au Nord (routier et fluvial) ;
2. L'axe de la Tshopo se trouvant au Sud (routier et fluvial) ;
3. L'axe d'Exploitation traversant la Concession d'ouest en est au Sud de la Concession (routier) ;
4. L'axe « Diamantaire », qui occupe l'Est de la Concession, ensemble de sites miniers, sans axe physique de communication important¹⁰.

La majorité de la population rencontrée sur la Concession Alibuku est une population rurale jeune touchée par le manque d'activités génératrices d'emplois. Globalement, le niveau de vie de la population est très bas, de par la faible circulation monétaire et les difficultés d'accès aux produits de première nécessité. La ville de Kisangani proche implique la présence d'entreprises offrant des emplois permanents ou temporaires, mais principalement pour les personnes les plus éduquées¹¹.



⁷ Lire plan d'aménagement 2015-2039 sur la superficie sous aménagement Alibuku de la société COTREFOR

⁸ MUHINDO KAKUNDIKA, T., cité par DHEDYA LONU, op.cit, p.54

⁹ Plan d'aménagement 2015-2039, op.cit. p74

¹⁰ Plan d'aménagement 2015-2039, op.cit. p38

¹¹ Lire plan d'aménagement 2015-2039 op.cit.

Figure 1 : Localisation des implantations humaines et démographie Concession 18/11-Alibuku

Source : plan d'aménagement Alibuku

Cette carte résume les villages et les nombres d'habitants se trouvant à Alibuku.

En effet, le niveau scolaire au sein de la Concession est très faible. Ainsi, la part du salariat est insignifiante si l'on ne considère que la population d'Alibuku. Sur les axes Lindi, Tshopo et Exploitation, le niveau de l'activité agricole permet de commercialiser une partie de leur production sous forme de produits bruts ou légèrement « transformés », afin de faire face à divers problèmes ou situations exceptionnelles¹².

L'alimentation des ménages en elle-même est très largement basée sur l'autosuffisance, en particulier sur l'axe Diamantaire, cependant, l'activité minière est développée, mais de façon informelle. La recherche de diamant est la plus implantée au niveau de la Concession, même s'il n'existe aucun permis officiel sur la zone.

Sur l'axe Lindi, on retrouve d'anciennes plantations industrielles comme le cacao, l'hévéa et le palmier à huile, mais les industries liées à ces cultures ont fermé, entraînant l'abandon de ces plantations :

1. Le Cacao dans les localités Bagbugbuzi et Batshutshe ;
2. L'hévéa dans les localités de Badui, Bakuti, Batshutshe et Bagbukome ;
3. Le Palmier à l'huile dans les localités de Batshutshe et Bagbugbuzi.

S'agissant des activités commerciales, il sied de noter que le commerce informel est très développé et il concerne principalement des produits manufacturés ou pharmaceutiques qui ont été achetés par des villageois à Kisangani. Les marchandises sont vendues au niveau de petites boutiques, directement chez l'habitant ou par le biais de commerçants ambulants, même sur l'axe Diamantaire malgré le manque d'infrastructures routières. Sur la zone d'étude, du commerce illégal s'est aussi développé, pour approvisionner la ville de Kisangani en viande de brousse et en planche de bois¹³, il s'agit donc des principales activités économiques qui se réalisent dans le milieu de la présente étude.

SOCIETES EXPLOITANT INDUSTRIELLEMENT LE BOIS A ALIBUKU

La concession forestière de Alibuku est une zone sous exploitation industrielle de la Compagnie de Transport et d'Exploitation Forestier S.P.R.L., en sigle COTREFOR S.P.R.L., qui a été constituée par acte notarié le 5 mai 2011. Elle est issue de la société TRANS-M S.P.R.L. après un changement de dénomination décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2011. La société TRANS-M S.P.R.L. avait été créée par l'acte notarié n°1082/2006 du 5 décembre 2006, et enregistré le même jour à l'Office Notarial sous le n°1082 folios 1083 Volumes III. La société est immatriculée au NRC sous le n°45 091. COTREFOR, dispose à ce jour de 553 670 ha de forêt (surface officielle des contrats de Concession), répartis sur deux Concessions en Équateur et Province Orientale et une importante base industrielle sur le site de Kinkole en périphérie de Kinshasa¹⁴.

Son siège social se trouve à Kinshasa au 3 642 boulevard du 30 Juin Gombe. COTREFOR s'est vue attribuée, notamment, la Garantie d'Approvisionnement 33/05-Alibuku qui a fait l'objet de la convention n°33/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 17 juillet 2005, portant octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse. Cette Garantie a été déclarée convertible par l'Arrêté Ministériel n°10/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 avril 2010. Enfin, elle a été convertie en contrat de Concession forestière 18/11 - Alibuku du 24 octobre 2011. Afin de définir les modalités de gestion de la Concession pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, un Plan de Gestion provisoire sur 4 ans a été élaboré et déposé à l'Administration Forestière en annexe du Cahier des Charges du contrat de Concession forestière¹⁵.

ACTEURS DU SECTEUR IMPLIQUES A DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

L'exploitation forestière en République Démocratique du Congo relève de l'apanage de plusieurs acteurs, étatique ou non étatique qui concourent aux activités de l'exploitation au reboisement. l'exploitation forestière est comprise ici dans le cadre la coupe .

Et parmi les acteurs de ce secteur de l'exploitation et le reboisement, il importe de relever qu'il y plusieurs acteurs qui interviennent, dont chacun joue sa partition dans la chaîne de ces activités, conformément aux compétences dévolues à chacun dans le but d'accomplir l'exploitation et le reboisement en toute légalité. De ce fait, parmi ces acteurs, les principaux sont :

- L'Etat congolais
- Les Sociétés industrielles
- Les ONG
- Les communautés locales

¹² Lire plan d'aménagement 2015-2039 op.cit.

¹³ Lire plan d'aménagement 2015-2039 op.cit.

¹⁴ Lire plan d'aménagement 2015-2039 op.cit.

¹⁵ Lire plan d'aménagement 2015-2039 op.cit.

L'ETAT CONGOLAIS

Les forêts constituent la propriété de l'Etat. Leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions du code forestier et ses mesures d'exécution¹⁶

C'est dans ce processus de l'exploitation industrielle des bois, et son reboisement, que l'Etat congolais en tant qu'acteur principal, est représenté par ses institutions, dont notamment, le Ministère de l'environnement et développement durable, le Fonds Forestier National et le Gouverneur de province, chacun en ce qui le concerne intervient dans le sens d'orienter en amont les travaux d'exploitation des bois, et en aval, les travaux de reboisement.

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

La responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombent au ministère ayant les forêts dans ses attributions¹⁷.

FONDS FORESTIER NATIONAL

Le Fonds Forestier National en sigle « F.F.N. », étant institué par l'article 81 du Code forestier, est un Etablissement public à caractère technique et financier¹⁸, ayant pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations¹⁹.

L'exploitation forestière réduit le couvert forestier de la R.D.C dans les concessions accordées en exploitation. C'est pour permettre la reconstitution du couvert forestier que le législateur impose aux exploitants forestiers de payer une taxe destinée au reboisement. La totalité de cette taxe est destinées au Fond Forestier National. Le législateur en a ainsi décidé sachant que, lorsque la responsabilité du reboisement est confiée aux exploitants, ces derniers ne s'en acquittent pas²⁰.

GOVERNEUR DE PROVINCE

La province étant représentée par le Gouverneur de province, qui du reste constitue un acteur important dans les activités d'exploitation industrielle de bois ainsi que son reboisement. Afin d'adapter la politique forestière nationale aux particularités de chaque province, un plan forestier provincial est élaboré par chaque Gouverneur de province concernée après avis du conseil consultatif provincial. Le Gouverneur implique les acteurs tant publics que privés du secteur forestier. Après approbation du plan par le Ministre, le Gouverneur prend un arrêté le rendant exécutoire sur toute l'étendue de la province²¹.

Et pour son exploitation, le permis de déboisement est délivré par le Gouverneur de province, lorsque la superficie à déboiser est égale ou inférieure à 10 hectares. Au-delà de cette superficie, il est délivré par le Ministre. Dans les deux cas, un avis préalable de l'administration forestière locale fondée sur une étude d'impact est requis.

De ce qui précède, il faudrait avouer que l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC est un défi permanent pour les acteurs publics, les acteurs privés, les bailleurs de fonds et les organisations de la société civile et cela, en dépit des efforts engagés depuis une quinzaine d'années. Le processus engagé depuis 2002 avec la promulgation de la loi portant code forestier visait à faire du secteur forestier un levier économique d'une grande importance tout en respectant la durabilité sociale et environnementale.

LA SOCIETE INDUSTRIELLE

La société industrielle joue un rôle majeur dans l'exploitation et la gestion forestière, agissant à la fois comme acteur de l'exploitation forestière « abattage » et, de plus comme acteur du reboisement dans une logique de protéger l'environnement.

C'est dans ce cadre que le législateur soutient que, toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique, agricole ou autre, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement²², et renchérit en posant un principe, « *tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement ou à ses frais* »²³.

De ce qui précède, il faudrait dire que dans le cadre du développement économique, l'Etat congolais accepte l'abatage des bois par les sociétés industrielles moyennant une taxe préalablement payée au Fonds Forestier National par les sociétés

¹⁶ Art.7 du Code forestier

¹⁷ Art.24 du Code forestier

¹⁸ Art.2 al 1^{er} du Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »

¹⁹ Art.3 du Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »

²⁰ DHEDYA LONU MB., op.cit, 2017-2018, p.300

²¹ Art.6 du code forestier

²² Art53 du code forestier

²³ Art52 du code forestier

œuvrant dans le secteur de l'exploitation forestière, en vue de faciliter le reboisement au couvert initial réalisé par l'auteur du déboisement, bien que la finalité de ce fonds reste à savoir au regard des réalités du terrain.

LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection environnementale constituent des acteurs clés suivant leurs rôles des représentants de la société civile. Leur implication en amont se réalise avant et pendant l'exploitation industrielle de bois, et en aval pendant le reboisement.

COMMUNAUTES LOCALES

Par communauté locale il faut considérer qu'il s'agit d'une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé²⁴.

Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit²⁵.

Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre²⁶.

IMPACTS SOCIOJURIDIQUES DE L'EXPLOITATION DES BOIS

IMPACTS SOCIALES DE L'EXPLOITATION DES BOIS

La Province de la Tshopo est l'une des trois provinces forestières de la RDC aux cotés des provinces démembrées de l'Equateur et de Bandundu. Ses forêts riches en biodiversité sont susceptibles de contribuer au développement socioéconomique du pays et ne cessent d'attirer l'attention des opérateurs économiques dans le secteur de l'exploitation des ressources forestières entre autre le bois d'œuvre, le bois énergie, le charbon des bois et autres produits forestiers non ligneux.²⁷

Parmi les 66 essences économiquement exploitables en Province de la Tshopo, les exploitants s'adonnent beaucoup plus aux 8 essences de :

Afrormosia (*Pericopsis elata*), Acajou d'Afrique (*Khaya spp*), Sipo (*Entandrophragma utile*), Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), Kosipo (*Entandrophragma candollei*), Tiama

De cette exploitation, il y a lieu de relever quelques conséquences sociales qui en découlent :

1. Perte de contrôle territorial : Les barrières physiques et réglementaires imposées par les exploitants restreignent l'accès des villageois aux zones de chasse et de cueillette sacrées.
2. Marginalisation des autorités traditionnelles : Les processus de consultation sont souvent biaisés. Les chefs locaux, parfois instrumentalisés ou insuffisamment formés au droit forestier (Code Forestier de 2002), signent des accords désavantageux sous la pression ou en échange de compensations dérisoires.
3. Exclusion décisionnelle : Les structures de gouvernance locale (comme les comités de gestion locale ou les comités de suivi des clauses sociales) sont massivement dominées par les hommes. Les femmes Bali sont exclues des négociations et de la gestion des redevances forestières.
4. Perte de sécurité économique à la suite de la dégradation des forêts proches des villages oblige les femmes à marcher de plus longues distances pour collecter le bois de feu, l'eau et les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) comme les chenilles, les champignons et les plantes médicinales, qui constituent pourtant la base de l'économie domestique et de la nutrition familiale.
5. Sentiment de pillage stérile de voir des arbres centenaires abattus pour finir par pourrir dans la boue génère un profond sentiment d'injustice. La forêt est détruite sans qu'aucun profit économique pour les communautés ne soit généré, détruisant inutilement leur capital environnemental.
6. Raréfaction des terres fertiles : Les agriculteurs sont contraints de réduire le temps de jachère des sols, ce qui baisse les rendements agricoles du manioc, de la banane banane et du maïs, menaçant à moyen terme la sécurité alimentaire de la région de Banalia.
7. Développement du braconnage commercial : Les routes ouvertes par le concessionnaire facilitent la pénétration de braconniers extérieurs. La faune locale (gibier de poil), ressource protéique cruciale pour les Bali, s'en trouve

²⁴ Art.1^{er} du code forestier

²⁵ Art.22 du code forestier

²⁶ Art.134 du code forestier

²⁷ MENIKO TO HULU et Jean Pierre Pitchou, états des lieux de l'exploitation illégale en RDC dans la province de la Tshopo

sévèrement impactée, poussant la jeunesse locale vers des activités de survie illicites comme l'orpaillage clandestin.

8. Réalisations matérielles : À travers ces fonds, certaines vagues d'investissements ont permis la construction ou la réhabilitation d'écoles primaires, de centres de santé ruraux et le forage de puits d'eau.
9. Dysfonctionnements endémiques : Sur le terrain, l'exécution de ces clauses souffre de retards chroniques. Les infrastructures construites sont parfois de piètre qualité (bâtiments non équipés, absence de personnel soignant ou d'enseignants pris en charge), rendant l'impact social positif très éphémère.

IMPACTS JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION DES BOIS

Les impacts juridiques de l'exploitation forestière de la concession d'Alibuku (opérée par la société COTREFOR) se traduisent principalement par des conflits liés au non-respect des cahiers des charges, l'absence de droits fonciers coutumiers pour les communautés locales et des sanctions pour illégalité

En effet, le non-respect du Cahier des charges fait que l'exploitation qui se réalise dans le secteur d'Alibuku a souvent généré des conséquences néfastes pour les populations riveraines en raison du non-respect des engagements contractuels (investissements sociaux, infrastructures) par les exploitants.

Des analyses juridiques soulignent l'urgence d'une meilleure contractualisation, car les communautés locales restent vulnérables face aux impacts à long terme de l'exploitation industrielle

Une exploitation illégale dépassant les volumes de récolte officielle sous licence et enregistrée. Ceci relève de la légèreté des services de l'Etat, principalement le FFN, qui est censé de contrôler avant la perception de toute taxe de reboisement avant toute exportations des grumes.

RECOMMANDATIONS

L'application de la méthode exégétique juridique de François TERRE dans le cadre du présent article, se vérifie par le fait que l'exploitation industrielle dans les concessions forestières dans la Province de la Tshopo en particulier, et en général en RDC est prévue et interprétés par des textes juridiques (Article 53 al.2 de la Constitution et Article 52 du Code forestier). Cependant, au regard de l'importance sociale et juridique que revêt cette forêt dont l'usage est non seulement conditionné à certains préalables, mais l'exécution mérite d'être suivie rigoureusement. C'est ainsi qu'au regard des certains impacts relevés ci-haut, l'exploitation industrielle dans les concessions forestières d'Alibuku doit se faire suivant les règles en la matière.

1. Intégration inclusive des femmes : Garantir des quotas de représentativité pour les femmes Bali dans tous les comités de négociation et de rétrocession des bénéfices forestiers.
2. Aménagement participatif du territoire : Sanctuariser des « zones de développement rural » strictes au sein de la concession 018/11 pour protéger définitivement les espaces agricoles futurs et les zones de cueillette des PFNL.
3. Contrôle rigoureux et traçabilité : Renforcer le pouvoir de contrôle de l'administration forestière provinciale de la Tshopo pour interdire l'abattage spéculatif, éviter l'abandon des grumes sur les parcs à bois et s'assurer du versement intégral et transparent des redevances aux communautés villageoises.

CONCLUSION

L'analyse de l'efficacité (ou inefficacité) des normes : Jean CARBONNIER étudie si la règle de droit est effectivement appliquée et suivie, en examinant la distance entre le droit théorique et la pratique sociale. Il appert que l'exploitation réalisée dans le champs spatial de cette étude impact négativement sur les activités sociales de la population riveraine, et en revanche, cette dernière commence à envahir la concession forestière 28/11- Alibuku, causant des conséquences sur le plan juridique. Ce protocole se vérifie par le fait que l'exploitation industrielle dans les concessions forestières ainsi que leur reboisement s'avèrent inefficaces dans la mesure des textes juridiques (Article 53 al.2 de la Constitution et Article 52 du Code forestier) ne sont pas effectivement respectés et créent la distance entre le droit théorique et la pratique sociale des populations (dépassement des limites des concessions exploitées et/ou à exploiter par des concessionnaires industriels, le non-respect de cahier de charge par ces derniers, l'entretien des divisions sociales et des mécontentements au sein des populations).

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES LEGAUX

1. Arrêté Ministériel N°CAB/MIN.AF.F-E.T/259/2002 du 03 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts.
2. Arrêté Ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/039/2001 du 07 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé «centre de promotion du bois», en abrégé «C.P.B.».
3. Arrêté N° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction.
4. Constitution de la RDC, du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006
5. Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018

6. Décret N° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »
7. Loi N° 011/2002, du 29 août 2002 portant Code Forestier in JORDC n° spécial du 06 novembre 2002
8. Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

OUVRAGES

1. BERTTHRAND, A. et Al., L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar, L'Harmattan, Paris, 2006
2. CARBONNIER, J., Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, 10ème édition, LGDJ, Paris, 2001
3. Lire TERRE, F. et MOLFESSIS, N., Introduction générale au Droit, 17^e édition, Dalloz, Août, 2025.
4. LOUBET DEL BYLE, J.L., Initiation aux méthodes en sciences sociales, L'Harmattan, Paris, 2000
5. MADELEINE GRAWITZ, Méthode en sciences sociales, Iiième édition, Dalloz, Paris, France, 2001
6. N'DA, P., Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines, L'Harmattan, Paris, 2015
7. OMAR AKTTOUF, Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations, une introduction à la démarche classique et une critique, édition macintosh, Saguenay, Québec, 2006
8. OTEMIKONGO MANDEFU J., La recherche scientifique en sciences sociales et humaines, L'Harmattan, Paris, France, 2018

TRAVAUX SCIENTIFIQUES

1. DHEDYA LONU MB b, *Exploitation forestière industrielle, pluralisme juridique et politique de formalisation foncière en RDC*. Cas de la concession forestière d'Alibuku, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, UNIKIS, 2017-2018
2. DHEDYA LONU, M.B., *Rapports entre acteurs d'une exploitation forestière dans une conversion d'actualité issue des situations conflictuelles : cas de la concession forestière de Yafunga*, Mémoire de master, Faculté des sciences, UNIKIS, 2012-2013
3. DONGBI LIMBASSA, *La participation des communautés locales à la gestion des ressources forestières à Uma en Province orientale*, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, février 2013.
4. GIMIKO BELEULU, D., *Législation congolaise sur la protection de cacao face aux engagements zéro déforestation*, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2020.
5. KAMBASU KISAMBI, *Diversité et importance des arbres hors-forêt des champs des populations riveraines de la réserve forestière de Yoko (Ubundu, Province Orientale, RDC)*, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2012-2013.
6. KATAYI LUKUSA, *Etude de faisabilité socioéconomique de l'agroforesterie dans le paysage de Yangambi*, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2019-2020.
7. KATEMPERA CIZA, *Estimation par télédétection du taux de la déforestation dans la cuvette centrale congolaise : cas de la forêt d'Isangi*, Mémoire de master, Faculté des sciences, UNIKIS, 2012-2013.
8. LIKWANDJANDJA MUPIRA, *Modalités de relations entre exploitants artisanaux de bois d'œuvre et communautés locales : gouvernance politique locale et développement local mis en jeu dans la région de Kisangani (RD Congo)*, Mémoire de master, Faculté des sciences, UNIKIS, 2012-2013
9. MASSADE HASSANE, K., *Stratégies d'optimisation des émissions de gaz à effet de serre de la mine d'or de Taparko au Burkina Faso*, Mémoire de Master, institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement, disponible sur www.memoireonline.com, consulté le 07 septembre 2023
10. MBAINDOLEBE G., *Analyse du cadre institutionnel et normatif des études d'impact environnemental et social au Tchad*. Master en Développement, Université Senghor, Département Environnement, 2015, p.36.
11. MUHINDO MUTAVALI, *Gestion forestière et connaissances naturalistes des Mbuti du Territoire de Mambasa*, Mémoire de Master, Faculté des Sciences, UNIKIS, 2014-2015.
12. MUSAMBAY RAMAZANI, *L'autopsie du paradigme de développement socio-économique à l'aune de la gouvernance des forêts en Territoire d'Isangi en RDC*, Mémoire de D.E.S en Droit Economique et Social, Faculté de Droit, UNIKIS, 2014-2015.

REVUES

1. HASSAN FAOUZI, « L'exploitation du bois-énergie dans les arganeraies : entre soutenabilité et dégradation (région des Haha, Haut-Atlas Occidental, Maroc) » in les Cahiers d'Outre-Mer, Revue de géographie de Bordeaux n°18, avril 2013
2. KARSENTY, A. et Al., « Régime international, déforestation évitée et évolution des politiques publiques et privées affectant les forêts les pays du Sud », in IDDRI, n°07/2008, ressources naturelles
3. KIHANGI BINDU K., *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics, Genève, 2022
4. MEKEMEZA, F., *La gestion durable des forêts : un principe de droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2006
5. MEKEMEZA, F., *La gestion durable des forêts : un principe de droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2006
6. OMASOMBO TSHONDA J et al., *Tshopo : laborieuse construction politico-administrative coloniale muée en bastion du nationalisme congolais*, musée royal de l'Afrique centrale, Belgique, 2020

7. RAVAOHARISOA RABVOHITRA et al., *reboisements paysans sur les hautes terres centrales de Madagascar*, sur www.savaivo.org
8. TREFON, T., « *La réforme forestière en République Démocratique du Congo : défis sociaux et faiblesses institutionnelles* » in *Afrique contemporaine* n°227, 2008/3.

ARTICLES

1. Sylva ILUNGA, Lucien MUSAMBAY et Richard MUGISA, « Etude des conflits forestiers dans des zones forestières déjà exploitées en RD Congo : Cas de la concession forestière n° 33/05 de COTREFOR », in *les cahiers du CRIDE*, Vol 20, n°1d, juin 2024.

RAPPORTS

1. ACF, Inverser le cours de la déforestation : Défis et responsabilités, Déclaration conjointe du partenariat de collaboration sur les forêts 2020
2. Déclaration de la RDC sur le point 4(situation des forêts du monde 2024) de l'ordre du jour du COP 27 disponible sur <https://www.fao.org> , consulté le 03/08/2025
3. Document sur la politique forestière nationale 2025-2035, du Novembre 2025, publiée par le ministère de l'environnement, développement durable et nouvelle économie du climat, en RDC
4. Entretien avec le Responsable de l'ONG OCEAN à Kisangani, en date du 08/06/2026
5. Etat de lieu des acteurs de la filière forêt-bois en République Démocratique du Congo, réalisé par ERAIFT,
6. FAO, Evaluation des ressources forestières mondiales 2015, disponible sur www.fao.org, consulté, le 05 septembre 2023
7. FAO, Mécanismes de financement local de la restauration des forêts et des paysages, en ligne sur [www.https://creativecommons.org](https://creativecommons.org), consulté vendredi 12/06/2026
8. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, évaluation des ressources naturelles mondiales, rapport principal 2020, publié en 2021 disponible sur <https://www.fao.org> consulté le 14/04/2025
9. Plan d'aménagement 2015-2039 sur la superficie sous aménagement Alibuku de la société COTREFOR
10. PNUE, Évaluation Environnementale Post-Conflict Synthèse à l'intention des décideurs, Publié en Octobre 2011 en ligne sur <https://www.henricapitant.org>, consulté le 07/06/2026
11. Rapport d'audit de gestion du fonds forestier national exercices 2021-2024, en ligne sur [www.https://courdescomptes.cd](https://courdescomptes.cd), consulté le 12/06/2026

WEB GRAPHIE

1. Information disponible sur <https://medd.gouv.cd/ffn>, consulté le 26 Mai 2026
2. En ligne sur <https://tech-action.unepcc.org> , consulté le 24/02/2025 à 11h42
3. Disponible sur <https://www.cifor-icraf.org> , consulté le 11/06/2026
4. En ligne sur <https://fr.wikipedia.org>, consulté le 24/02/2025 à 11h56
5. Sur <http://www.reforestation.com>, consulté le 24/02/2025 à 12h08
6. En ligne sur <https://www.cafi.org> , consulté le 06/03/2025 à 12h50